

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEFESA Zinc Gravelines

Port 8712
59820 Gravelines

Références :-

Code AIOT : 0007004760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement BEFESA Zinc Gravelines implanté Port 8712 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEFESA Zinc Gravelines
- Port 8712 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007004760
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Befesa Zinc Gravelines exploite une unité de lavage d'oxydes Waelz dans la zone industrielle portuaire des Huttes à Gravelines pour être en mesure d'augmenter la valeur ajoutée

des oxydes Waelz produits par ses différentes filiales.

Le lavage des oxydes Waelz permet de retirer les impuretés et de réduire la teneur en chlorures et en fluorures. Les oxydes Waelz ainsi lavés constituent des matériaux pouvant être réutilisés dans des procédés industriels.

Le principe de lavage des oxydes Waelz s'effectue par ajout de Na₂CO₃ (carbonate de sodium). La réaction aboutit à la formation d'ions Cl⁻, K⁺ et Na⁺ dissous.

En sortie du lavage, les gâteaux d'oxydes doivent être séchés, afin de réduire le taux d'humidité des oxydes. Ils sont ensuite stockés en vrac dans le bâtiment de stockage dédié.

Les oxydes Waelz ainsi lavés sont transportés par la suite dans des camions bennes bâchés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 03/05/2024, article L512-7	Demande d'action corrective	3 mois
3	contrôle périodique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	respect volume	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Sans objet
4	2910 eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à une évolution de la nomenclature des installations classées, le site est concerné par la rubrique 2515, pour laquelle l'exploitant doit régulariser la situation du site potentiellement via une demande d'antériorité.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que les rejets d'effluents aqueux représentent l'enjeu majeur du site. L'inspection des installations classées recommande de réglementer ces rejets par arrêté préfectoral simultanément à la régularisation de la situation administrative du site concernant la rubrique 2515. Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé en ce sens ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2024, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée :

- I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvenients graves pour les intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'activité unique du site est le lavage d'oxyde Waelz.

Cette activité est couverte par la rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant Supérieure à 200 kW cette rubrique dépend du régime de l'enregistrement.

Le dépassement du seuil de 200 kW a été déduit de la consommation électrique du site ; la consommation mensuelle du site est toujours supérieure à 228 000 kWh par mois ce qui représente une puissance consommé moyen supérieur à 300 kW. La puissance totale des machine est donc nécessairement supérieure à 200 kW.

La mention du lavage dans les activités concernées par cette rubrique étant postérieure à la mise en service des installations, l'exploitant est fondé à demander l'antériorité sur cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander officiellement à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement.

En cas de non-exercice de ce droit, il pourra être considéré que le site se trouve en défaut d'enregistrement et les sanctions listées à l'article L.171-7 pourront être prises, incluant notamment la suspension des activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : respect volume

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1

Thème(s) : Situation administrative, déclaration

Prescription contrôlée :

Article 1

Modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (Ab)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filialisés), la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 mètres

cubes mais inférieure ou égale à 25 000 mètres cubes, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Constats :

La société Befesa Zinc Gravelines est soumise à déclaration pour la rubrique 2516 de la nomenclature.

La capacité de stockage du site est de 1660 m³ d'oxydes non lavées et de 6000 tonnes d'oxydes lavés.

Ces quantités représentent un volume compris entre 5 000 et 25 000 mètres cubes de produits minéraux pulvérulents non ensachés.

Le classement de l'activité du site dans cette rubrique est pertinent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contrôle périodique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, déclaration

Prescription contrôlée :

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique établi par un organisme agréé vérifiant la conformité de l'installation aux prescriptions repérées par le terme "objet du contrôle" dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03 aout 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'exploitant dispose de rapports d'inspection d'organismes agréés concernant certaines parties des contrôles à réaliser : installations électrique, mesure des émissions polluantes, respect de la

réglementation appareil à pression... Cependant même en les combinant ces rapports ne couvrent pas l'intégralité des prescriptions repérées par le terme "objet du contrôle" de l'arrêté du 03 aout 2018 sus-mentionné.

Remarque : si le site bascule en régime d'enregistrement, l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé disparaît au profit d'un contrôle par la DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission du rapport de contrôle périodique établi par un organisme agréé ou demande d'antériorité impliquant un passage au régime d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 2910 eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

5.6. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
MES	-	1305	100 mg/l
DCO	-	1314	300 mg/l
DBO5	-	1313	100 mg/l
Composés organiques	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5 mg/l

halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)			
A z o t e g l o b a l comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30 mg/l
Phosphore total	-	1350	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Constats :

Lors de l'inspection un prélèvement a été réalisé par un organisme agréé en vue de son analyse.

Cependant, la quasi-totalité des eaux rejetées est issue du processus de lavage des oxydes Waelz et non du processus de combustion.

L'exploitant réalise une analyse quotidienne de la qualité des eaux rejetées.

Les analyses réalisées par l'exploitant font apparaître des émissions annuelles importantes en plomb, zinc et fluorures respectivement supérieures à 29 kg ; 258 kg et 3856 kg à comparer aux seuils de 20 kg, 100 kg et 2000 kg prévus par l'Arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Remarque: L'inspection des installations classées préconise d'encadrer ces rejets par arrêté préfectoral de prescription spéciale ou par des prescriptions complémentaires associées à la rubrique 2515 dans l'hypothèse d'une demande d'antériorité réalisée rapidement par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite